

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 - 014

Pétitionnaire : Vigouroux Aurélia - Consultante en Images et Stratégie - Maison Méditerranéenne des Métiers de la Mode (MMMM)
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Col de Sormiou CQ103 (Latitude 43,2176 / Longitude 5,4141)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée le 19 janvier 2017 par la Maison Méditerranéenne des Métiers de la Mode, représentée par Vigouroux Aurélia, Consultante en Images et Stratégie, pour des prises de vues au Col de Sormiou, le 29 janvier 2017, en vue de réaliser une séance de photos et une vidéo à caractères artistiques, destinés à l'exposition OPENMYMED au Musée d'Art Contemporain de Marseille, et pour laquelle le créateur de mode Simon Porte Jacquemus est invité d'honneur ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle artistique, en vue d'une exposition,
Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;
Considérant que les prises de vues se déroulent dans un espace aménagé et fréquenté et dans des conditions qui permettent d'écartier tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Maison Méditerranéenne des Métiers de la Mode représentée par Vigouroux Aurélia, Consultante en Images et Stratégie, est autorisée à effectuer des prises de vues, au Col de Sormiou le 29 janvier 2017, en vue de réaliser une séance de photos et une vidéo format court à caractères artistiques, destinés à l'exposition OPENMYMED, au Musée d'Art Contemporain de Marseille.

La diffusion des prises de vues se fera dans le cadre de la promotion de l'exposition se déroulant de mi-mai 2017 à janvier 2018, les supports presse, les sites internet de MMMM et de Jacquemus, le journal du Festival OPENMYMED.

Article 2

Les intervenants seront au maximum 16 personnes dont le performeur Willi Dorner et 9 danseuses de la compagnie Julien Lestel ; le créateur Simon Porte Jacquemus ; David Lurashi pour les prises de vues (photos - vidéo). Les moyens techniques seront un léger matériel photo et vidéo et une GoPro.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est autorisé ;
3. tout aménagement, défrichage, cueillette, piétinement, dépose de matériel sur le milieu naturel est interdit ;
4. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
5. aucune dérogation aux règles d'accès, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
6. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès du public au site ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec les moyens techniques décrits. **Aucun drone ne pourra être utilisé ;**
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues seront exclusivement utilisées dans le cadre de l'exposition et du festival faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 29 janvier 2017 dans la plage horaire 10h30 à 17h00. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation des prises de vues, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la Maison Méditerranéenne des Métiers de la Mode et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 janvier 2017,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.